



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Italie*

Additif

**Opinions sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements volontaires et réponses présentées par
l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Réponse du Gouvernement italien aux recommandations formulées dans le rapport du 11 février 2010 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/7/L.3)

L'Italie se félicite des recommandations faites pendant l'Examen périodique universel le 11 février 2010. Elle accepte les recommandations ci-après, qu'elle considère d'ores et déjà appliquées ou en voie d'application: n^{os} 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 42, 43, 53, 55, 57, 60, 67, 68, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 92. S'agissant des autres recommandations, elle tient à exprimer les considérations suivantes:

Recommandation n° 1

Non acceptée.

En 2005, l'Italie a retiré trois réserves qu'elle avait formulées à la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les déclarations restantes de l'Italie concernant ledit Pacte international doivent être considérées comme étant de caractère interprétatif plutôt que comme des réserves. Se reporter également à la réponse à la recommandation n° 2.

Recommandation n° 2

Non acceptée.

La législation italienne garantit déjà la plupart des droits consacrés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cependant, l'Italie n'est pas en mesure de ratifier cet instrument, qui ne fait aucune distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les autres, et ne peut prévoir la signature et la ratification de cet instrument que de concert avec ses partenaires de l'Union européenne, attendu que de nombreuses dispositions de la Convention relèvent du domaine de compétence de celle-ci.

Recommandation n° 4

Acceptée.

L'Italie est déterminée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture une fois qu'elle aura mis en place un mécanisme national de prévention indépendant.

Recommandation n° 8

Non acceptée.

En Italie, les faits de torture tombent sous le coup de la loi au titre d'infractions et de circonstances aggravantes diverses qui en élargissent la portée. Bien que la torture ne soit pas définie expressément dans le Code pénal italien, tant la Constitution que la législation sanctionnent les actes de violence physique et morale commis à l'encontre des personnes dont la liberté personnelle est restreinte. L'une comme l'autre prévoient des sanctions pour

tous les comportements criminels qui relèvent de la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention pertinente.

Recommandation n° 14

Non acceptée.

Le Parlement sera saisi d'un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme dès que les ressources budgétaires nécessaires seront dégagées. Cependant, comme le veut le principe de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement n'est pas en mesure de garantir que le Parlement prendra sa décision dans un délai donné.

Recommandation n° 16

Acceptée.

En janvier 2010, les pouvoirs publics ont entrepris l'examen de l'organisation de l'Office national contre la discrimination raciale afin d'en accroître l'efficacité et d'en améliorer le fonctionnement.

En ce qui concerne le renforcement des mesures de protection des victimes de discrimination, l'Office national teste de nouvelles formes de soutien direct, notamment l'amélioration des services de consultation juridique et la création d'un fonds de solidarité pour les frais de justice qui pèsent sur les victimes ou les associations intéressées.

Recommandation n° 17

Non acceptée.

Au fil des ans, soucieuse de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Italie a mis au point différentes stratégies ad hoc dans des domaines bien précis. C'est ainsi qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'élaborer un document de stratégie générale au niveau national pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

Recommandations n^{os} 18, 19 et 20

Acceptées.

Il existe déjà tout un train de mesures législatives et pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance et de xénophobie qui y sont associées. Dans ce cadre, un groupe de travail interministériel verra bientôt le jour afin d'élaborer un plan d'action tendant à prévenir le racisme.

Recommandation n° 21

Acceptée en partie.

Se référant aux mécanismes et instruments pertinents, l'Italie rappelle avec fermeté qu'elle demeure attachée à l'idée de contribuer activement à l'élimination de toutes les formes de racisme, en particulier à l'encontre des groupes vulnérables. Cependant, il faudrait se garder d'oublier que, au côté d'autres pays, l'Italie a décidé de ne pas participer

à la Conférence d'examen de Durban de 2009 et n'est donc pas en mesure d'adopter ou d'avaliser le document final de la Conférence.

Recommandation n° 22

Acceptée.

La lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été et demeure une priorité pour l'Italie. Cependant, il faudrait noter que les données statistiques recueillies sur la question ne confirment pas que les actes racistes se sont multipliés au niveau national.

Recommandation n° 27

Acceptée.

En 2003, l'Italie a adopté une législation du travail détaillée, fondée sur le principe de la non-discrimination sur le marché du travail, qui met l'accent sur l'accès à l'emploi, la profession, l'adhésion aux syndicats, la protection sociale, l'orientation, l'éducation et la formation professionnelle et les soins de santé.

Dans ce cadre, les travailleurs migrants en situation régulière qui sont au bénéfice d'un contrat de travail jouissent de l'égalité de droits. En conséquence, en cas de chômage, toutes les personnes qui perdent leur emploi ont accès, sur un pied d'égalité, aux prestations et services pertinents.

Afin d'en finir avec le marché de l'emploi parallèle, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et du bâtiment, qui emploient le plus fort pourcentage de migrants, l'Italie vient d'adopter un plan d'inspection spécial.

Recommandation n° 31

Acceptée.

L'Italie confirme qu'elle attache la plus haute importance à l'éducation aux droits de l'homme. Au sein de l'administration, des cours spéciaux et des cours permanents sont dispensés aux fonctionnaires selon leurs besoins. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont inscrits aux programmes des cours de formation et de recyclage destinés aux personnels des forces de l'ordre et de l'administration judiciaire. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de mentionner aussi que des sujets pertinents figurent aux programmes scolaires et universitaires. L'Italie promeut activement l'éducation aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies et est membre du «Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme» créé en 2007 au sein du Conseil des droits de l'homme.

Recommandation n° 36

Acceptée.

L'Italie est déterminée à promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles, à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et à garantir l'application de la législation pertinente déjà en vigueur pour assurer l'égalité des sexes, y compris la prévention et la suppression des comportements

discriminatoires pour des raisons fondées directement ou indirectement sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la conviction, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Recommandation n° 38

Non acceptée.

Depuis 1928, il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le système scolaire italien. De ce fait, cette pratique a disparu à la fois comme peine et comme mesure disciplinaire dans les établissements correctionnels pour mineurs.

De même, il est interdit d'infliger des châtiments corporels dans le domaine privé. En 1996, la Cour suprême a estimé que la législation en vigueur interdisait déjà toute forme de violence dans l'éducation des enfants, et confirmé que la violence n'était plus un moyen légitime de discipliner un enfant et qu'il n'était plus possible d'y recourir en faisant valoir le droit de correction (*jus corrigendi*). Aussi l'Italie juge-t-elle inutile d'adopter une loi supplémentaire consacrée expressément à la question.

Recommandation n° 39

Acceptée.

Par la loi n° 149/2001, il était prévu de fermer au 31 décembre 2006 tous les établissements qui hébergeaient des enfants et adolescents, lesquels cédaient la place à des mesures de protection de remplacement, notamment à de nouvelles méthodes d'écoute, de soins et de protection des enfants et de leur milieu sociofamilial.

Recommandation n° 40

Acceptée.

Il est tenu dûment compte du droit des enfants à la nationalité dans le cadre normatif prévu par la loi n° 91/1992.

Recommandation n° 44

Acceptée.

Consciente de la fragilité des mineurs étrangers non accompagnés, l'Italie est pleinement déterminée à veiller à ce que ces enfants soient protégés quel que soit leur statut.

Des mesures spéciales ont été adoptées pour éviter que des mineurs non accompagnés ne deviennent victimes d'exploitation.

Recommandation n° 45

Acceptée.

Pour résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons, l'Italie vient d'adopter un plan d'action gouvernemental qui définit un nouveau cadre pour le système pénitentiaire, appelé à régler un certain nombre de questions, telles que la construction de nouveaux établissements, le recrutement de personnel de la police pénitentiaire et les moyens de réduire la population carcérale.

Recommandation n° 46

Acceptée.

La législation italienne envisage déjà des mesures pertinentes, notamment à l'intention des détenus étrangers qui ne font pas l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Recommandations n°s 47 et 48

Acceptées.

Il faudrait relever que, en particulier dans le domaine judiciaire, toute réforme législative doit respecter les principes constitutionnels pertinents. Se reporter également à la réponse à la recommandation n° 49.

Recommandation n° 49

Non acceptée.

Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, l'Italie tient à souligner que le principe de son indépendance est déjà consacré dans la Constitution. Toute réforme constitutionnelle ne peut être adoptée que par une procédure parlementaire spéciale qui suppose un vote à la majorité qualifiée suivi d'un référendum populaire (soit une procédure de révision constitutionnelle lourde). Aussi l'Italie ne peut-elle appuyer la recommandation tendant à un renforcement accru de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Recommandations n°s 50, 51, 52 et 54

Acceptées.

L'Italie respecte son engagement à suivre le principe constitutionnel du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris dans les secteurs de la presse et des médias en assurant le pluralisme, la diversité la plus large d'informations et d'opinions, y compris par les journaux, les magazines, les stations de radio et de télévision nationales, régionales et locales, les informations qui paraissent sur la Toile, et, plus généralement, l'indépendance des médias.

En ce qui concerne le «système de radio et télédiffusion», la législation pertinente de 2004 prévoit que toute action doit s'inspirer des principes de pluralisme, d'impartialité, de liberté d'opinion et d'expression. Par ces dispositions, le législateur a aussi fixé des limites pour garantir le pluralisme dans le secteur des médias. À cet effet, il a créé une commission parlementaire spéciale qui supervise les services de télédiffusion de la RAI.

Une autorité indépendante exerce une surveillance sur le secteur des communications et veille à ce que les dispositions légales et réglementaires soient respectées en ce qui concerne l'accès au secteur des médias sans discrimination. Au côté de l'autorité antitrust, elle peut entre autres infliger des sanctions en cas de violation des principes susmentionnés (les deux autorités ne sont responsables que devant le Parlement).

L'Italie a inauguré en 2008 le passage de la diffusion analogique à la télévision numérique dans le but d'accroître encore le nombre de chaînes de télévision et de permettre l'accès de nouvelles voix à l'information. Des dispositions antimonopole et un nouveau régime ouvert d'autorisation générale de télédiffusion visent à faciliter la pénétration de nouvelles sociétés de télédiffusion sur le marché.

Dans ce cadre, la législation pertinente énonce dans le détail des règles permettant de résoudre le conflit entre devoirs publics et intérêts publics, notamment en recensant les incompatibilités avec les charges publiques, à savoir celles de premier ministre, de ministre, de sous-secrétaire d'État et de commissaire du Gouvernement. À cet effet, l'autorité anti-trust susmentionnée entre autres suit la situation.

En ce qui concerne les affaires de diffamation, les peines pertinentes, qui doivent être confirmées par un jugement définitif, ne sont appliquées que lorsque les limites légales du droit de rendre compte et du droit de critiquer ont été dépassées.

Recommandations n^{os} 56 et 58

Non acceptées.

Les principes constitutionnels et des mesures législatives spécifiques assurent la protection des minorités linguistiques nationales à tous les niveaux: à l'école, dans l'administration, dans le secteur des médias, même dans la topographie municipale.

Ces dispositions législatives définissent les conditions légales essentielles à remplir par les minorités linguistiques nationales en matière de stabilité et de durée d'établissement dans une région donnée du pays.

Comme les communautés roms et sintis ne répondent pas à ces critères, elles ne peuvent figurer sur la liste nationale des minorités linguistiques historiques.

Actuellement, la liste comprend douze minorités linguistiques et reste ouverte à de nouveaux membres.

Recommandation n^o 59

Acceptée.

Un groupe de travail spécial composé de représentants italiens et serbes a été créé pour rédiger un mémorandum d'accord décrivant dans le détail les mesures de rapatriement, conformément aux accords bilatéraux.

Recommandations n^{os} 61 et 62

Acceptées.

Les opérations d'expulsion forcée menées par les forces de police avaient souvent pour but ultime d'offrir un hébergement plus approprié aux familles roms. Un établissement non autorisé, de par sa nature même, ne saurait offrir des conditions de vie appropriées.

Au plan juridique national, la société tout entière, y compris les communautés roms, sintis et les gens du voyage, qui sont les plus exposés au risque d'abus et d'exploitation, gagneraient au rétablissement de bonnes conditions de vie.

Recommandation n^o 63

Acceptée.

L'Italie délivre, de droit, des cartes d'identité à tous les citoyens.

Recommandations n^{os} 64, 65 et 66

Acceptées.

La déclaration conjointe, publiée à l'issue de la deuxième rencontre du Comité de coordination slovéno-italien des ministres, tenue à Ljubljana le 9 novembre 2009, a réaffirmé dernièrement les droits de la minorité slovène, sur un pied d'égalité avec les autres minorités linguistiques, et le rôle précieux qu'elle jouait dans le renforcement des relations bilatérales entre l'Italie et la Slovénie.

Dans ce cadre, l'Italie a confirmé en 2010 ses engagements financiers considérables en faveur des activités culturelles, éducatives et économiques, en particulier pour le secteur des médias, et réitéré son appui aux travaux d'un comité ad hoc, qui examine actuellement entre autres la question de la topographie municipale, conformément à la loi n^o 38/01.

Recommandations n^{os} 69, 70 et 71

Acceptées.

La législation nationale, la jurisprudence et la pratique illustrent le respect du principe du non-refoulement et des instruments juridiques internationaux pertinents. En particulier, lorsqu'un migrant secouru en mer exprime, à bord d'un navire italien, l'intention de demander asile ou une autre forme de protection internationale, il n'est pas rapatrié dans son pays d'origine ni refoulé vers un pays de transit, mais conduit en Italie.

Recommandations n^{os} 72, 73 et 81

Non acceptées.

La gestion d'importants flux migratoires demeure un défi majeur pour n'importe quel État. Dans ces conditions, il est capital de mettre en place les outils nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains et promouvoir les migrations dans des conditions régulières.

La législation de 2009 a un double objectif, à savoir: assurer que les migrants, ceux qui n'ont droit à aucune forme de protection, soient effectivement rapatriés dans leur pays d'origine, et les empêcher de participer à des réseaux de criminalité organisée. Ces mesures sont censées circonscrire le comportement criminel des individus et, aucune mesure quelle qu'elle soit, ne vise une communauté, un groupe ou une catégorie de personnes déterminée ni ne repose sur une forme quelconque de discrimination et de xénophobie.

Dans cet ordre d'esprit, la circonstance aggravante évoquée plus haut ne cherche qu'à prévenir la participation de migrants illégaux à la criminalité organisée.

Recommandation n^o 74

Acceptée.

S'agissant de l'accès aux services de soins de santé et à l'éducation, la nouvelle législation n'a prévu aucune limite. La loi n'oblige ni les médecins ni les directeurs d'école à dénoncer les migrants en situation irrégulière.

Recommandation n° 75**Acceptée en partie.**

L'opportunité de participer pleinement à la vie sociale, économique et culturelle représente la clef d'une intégration réussie. L'Italie demeure pleinement déterminée à promouvoir des mesures effectives en vue de l'intégration sociale des migrants en situation régulière. Pour ce qui est de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, se reporter à la réponse à la recommandation n° 2.

Recommandation n° 89**Acceptée.**

Des mesures pertinentes ont déjà été prises aux niveaux national et local, conformément à la législation en vigueur. Dans le cadre d'un nouvel exercice de planification, de nouveaux permis d'exploitation tenant compte des incidences sur l'environnement seront délivrés de façon à réduire effectivement, selon que de besoin, les émissions polluantes.

Recommandations n°s 90 et 91**Acceptées.**

Avec le soutien du Parlement et de la société civile dans son ensemble, l'Italie a confirmé son engagement à réaliser l'objectif de 0,7 % de Monterrey. Malgré la conjoncture internationale et les sérieuses contraintes que lui impose le niveau de sa dette publique, elle attribue habituellement une part des ressources du nouveau budget de l'État à l'aide publique au développement.
